

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.279 du 6 mars 1998

A. 73.605/XI-2153

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Ph. FAVART, avocat,
 rue du Tombeux, 43
 4801 Stembert,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 mars 1997 par XXX
et XXX, qui tend à la suspension de l'exécution des
décisions confirmant le refus de séjour, prises le 24
janvier 1997 et notifiées le 27 janvier 1997;

Vu la requête introduite simultanément par les
mêmes requérants, qui demandent l'annulation des mêmes
décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 15 janvier 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. FAVART, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur, né le 27 février 1961, de nationalité bosniaque, détenteur d'un passeport national valable jusqu'au 12 juin 1996 et de sa carte d'identité nationale, s'est déclaré réfugié le 15 octobre 1996; que la demanderesse, dépourvue de tout document d'identité, s'est déclarée réfugiée le même jour en précisant se nommer XXX, se prénommer XXX, être née le 22 mai 1967 et de nationalité albanaise; qu'ils ont été entendus à l'Office des étrangers le 14 novembre 1996 avec l'aide d'un interprète en serbo-croate et qu'à cette occasion la demanderesse a déclaré vivre en concubinage avec le demandeur depuis sept ans et en avoir eu trois enfants; qu'ils ont fait l'objet, le même jour, de refus de séjour avec ordres de quitter le territoire dans les cinq jours sur la base de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'ayant introduit contre ces décisions un recours urgent, ils ont

l'un et l'autre dicté à un interprète, le 5 décembre 1996, les réponses aux questions contenues dans le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié; que par une télécopie du 7 janvier 1997 à 17 heures 24, le conseil de la demanderesse a demandé que sa cliente soit entendue au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en albanais, en ajoutant: "Je sais que beaucoup de vos interprètes parlent les deux langues, raison pour laquelle il serait peut-être judicieux de choisir le bon afin que les deux époux puissent bénéficier du même interprète"; qu'après leur audition du 8 janvier 1997 à 9 heures avec l'aide d'un interprète en serbo-croate, le même conseil écrivit au Commissaire général le 17 janvier 1997 en ces termes :

" Monsieur et Madame XXX m'ont fait rapport de leur interview du 08.01.1997 lors duquel j'étais substitué par Maître SCHIFFER.

En dépit de mon fax du 07.01.1997, ma cliente me fait savoir qu'elle n'a pas été interrogée en albanais mais en serbo-croate qu'elle comprend de manière très lacunaire.

Mon client, quant à lui, doit déplorer l'attitude d'un interprète qui a ri à plusieurs reprises, ce qui tente (sic) à donner une image défavorable de ses dires.

Je tenais à vous faire part de cette situation afin d'envisager une reconvoction de mes clients si une quelconque contradiction ou mauvaise compréhension devait exister";

Considérant que le Commissaire général adjoint a confirmé le 24 janvier 1997 les refus de séjour pour les motifs suivants:

quant au demandeur :

" Selon ses dernières déclarations, l'intéressé, de nationalité bosniaque, serait membre du parti des forces démocratiques depuis juin 1990. Il aurait reçu deux convocations militaires en mars 1993 auxquelles il n'aurait pas répondu. Dès lors,

il aurait été arrêté par la police et examiné par un médecin qui l'aurait déclaré inapte. Toutefois, le 20 septembre 1993, il aurait été recruté de force pour creuser des tranchées jusqu'au 1er décembre 1993. Le 14 janvier 1994, il aurait à nouveau été recruté et aurait dû être hospitalisé deux semaines plus tard, suite à une pneumonie.

Le 1er juin 1996, il aurait adhéré au parti pour la Bosnie Herzégovine. Le 20 août 1996, il aurait été arrêté à son domicile alors qu'il revenait d'un meeting électoral de ce parti; il aurait été libéré dix jours plus tard sous condition de se présenter tous les jours au poste de police.

Le 5 octobre 1996, il aurait été arrêté par la police qui l'aurait contraint à entrer dans une milice paramilitaire. Dès lors, le 12 octobre 1996, il aurait quitté la Bosnie, muni d'un faux passeport croate.

Force est de constater le caractère contradictoire des propos de l'intéressé.

Ainsi, il a tantôt expliqué avoir reçu trois convocations en juin 1993 et avoir été emmené par la police à l'hôpital (à l'Office des étrangers), tantôt il a soutenu avoir reçu deux convocations en mars 1993 et avoir été emmené à la caserne de Visoko (au Commissariat général).

De plus, il n'a pas mentionné à l'Office des étrangers les deux recrutements forcés qu'il aurait subis.

En outre, il n'a pas déclaré à l'Office des étrangers avoir été incarcéré (récit et question n/ 35 du rapport d'audition).

De surcroît, il n'avait nullement expliqué à l'Office des étrangers avoir été contraint d'entrer dans une unité paramilitaire. Il a uniquement dit qu'on lui avait demandé de donner une aide financière au SDA.

Par ailleurs, il y a lieu de souligner que certaines contradictions apparaissent entre les récits de l'intéressé et ceux de son épouse, Madame XXX(SP: 4.576.081).

En effet, alors qu'il a déclaré ne pas avoir vu son épouse durant son incarcération d'août 1996, cette dernière a affirmé lui avoir rendu visite à la prison de Visoko.

De plus, son épouse a situé son premier recrutement militaire dix jours après leur mariage, alors que l'intéressé a expliqué avoir obtenu deux jours de permission pour pouvoir se marier.

Dans ces conditions, on ne peut ajouter foi aux dires de l'intéressé.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 14 novembre 1996.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée",

et quant à la demanderesse:

" L'intéressée invoque des faits analogues à ceux soulevés par son époux, Monsieur XXX (SP: 4.576.081), pour lequel le Commissaire général a pris une décision confirmative du refus de séjour.

Par ailleurs, en ce qui concerne les problèmes qu'elle aurait connus personnellement, il y a lieu de relever que si au Commissariat général, elle a soutenu avoir été agressée le 25 août 1996 et hospitalisée jusqu'au 5 septembre 1996 suite à cette agression, elle n'a pas mentionné celle-ci à l'Office des étrangers.

De plus, à l'Office des étrangers, elle a mentionné avoir été agressée en 1994 à Belgrade. Au Commissariat général par contre, elle situe sa première agression en 1993 à Sarajevo.

Dans ces conditions, on ne peut ajouter foi aux dires de l'intéressée.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 14 novembre 1996.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

qu'il s'agit des décisions attaquées;

Considérant que les demandeurs prennent un premier moyen de la violation du principe général de bonne administration ainsi que du principe général du respect des droits de la défense, en ce que les décisions attaquées font suite à une audition de la demanderesse en serbo-croate alors qu'elle avait demandé par l'intermédiaire de son conseil à être entendue en albanais, et à une audition du demandeur au cours de laquelle l'interprète "a ri à plusieurs reprises, ce qui tente (sic) à donner une image défavorable de ses dires", le tout en méconnaissance du fait "que le conseil des requérants avait suggéré une reconvoction en cas de contradictions", de sorte "qu'il y a (...) visiblement matière à violation des principes généraux repris ci-dessus dans la mesure où les contradictions exprimées en termes de décisions s'expliquent, d'une part, par un problème de traduction et sont, par ailleurs, expliquées dans le second moyen"; qu'ils prennent un second moyen de la violation de "la Constitution, (de) la loi relative à l'obligation de motivation formelle des

décisions administratives ainsi que (de) l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980", dans lequel ils soutiennent en substance "qu'en ce qui concerne la requérante, l'ensemble des contradictions évoquées (il s'agit plutôt d'omissions, puisqu'il lui est reproché de ne pas avoir mentionné à l'Office des étrangers son agression du 25.08.1996 et son hospitalisation du 05.09.1996) sont irrelevantes, dans la mesure où elle n'a jamais été entendue dans une langue qu'elle comprend", "qu'il y a lieu de rejeter en bloc les contradictions apparaissant entre les récits du requérant et ceux de son épouse puisque cette dernière n'a pas été entendue dans sa langue et que les contradictions en sont dès lors consécutives" et "qu'il est impossible pour le Conseil d'Etat d'exercer valablement son contrôle de légalité de la décision attaquée, ainsi que le fait que Monsieur le Commissaire général ait excédé son pouvoir d'appréciation dans la mesure où la retranscription des interviews est systématiquement difficilement lisible et que les copies adressées sont - volontairement ou non - d'une qualité qui ne permet pas une lecture correcte de l'ensemble des dires, sauf à en deviner certains termes, abréviations ou signes cabalistiques";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que, d'une part, les notes d'audition prises par l'interrogatrice des demandeurs au Commissariat général sont lisibles sans effort particulier et que les contradictions relevées dans les récits successifs du demandeur se vérifient à la lecture du dossier administratif; que, d'autre part, la demanderesse a précisé lors de son audition à l'Office des étrangers être née au Monténégro, connaître le serbo-croate sans ajouter qu'elle connaîtrait une autre langue, avoir habité à Visoko en Bosnie, vivre depuis sept ans avec le demandeur, lui-même de nationalité bosniaque né au Monténégro, habitant Visoko en Bosnie et s'exprimant en serbo-croate, et qu'elle a signé sans réserve le procès-verbal établi par son interrogateur;

que, dans son recours urgent contre le refus de séjour, elle n'a pas critiqué la langue utilisée jusque là; qu'il ne résulte d'aucune pièce du dossier administratif ou du dossier des demandeurs que la demanderesse, accompagnée de son conseil lors de son audition du 8 janvier 1997 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, aurait refusé de répondre aux questions qui lui étaient posées en serbo-croate ou déclaré qu'elle n'aurait pas compris ces questions; qu'au surplus, la demanderesse n'expose pas, dans sa requête, de version qui selon elle serait plus exacte des faits qui l'ont amenée à fuir son pays; que les moyens ne sont pas sérieux,

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le six mars 1900 nonante huit par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. MESSINNE.